



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
6 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme Centième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 2752^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 15 octobre 2010, à 15 heures

Président: M. Iwasawa

Sommaire

Hommage à la mémoire de Louis Henkin, ancien membre du Comité

Organisation des travaux et questions diverses

Directives relatives aux réserves aux traités de la Commission du droit international

Méthodes de travail

* Le compte rendu analytique de la seconde partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.2752/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Hommage à la mémoire de Louis Henkin, ancien membre du Comité

1. **Sir Nigel Rodley, M^{me} Chanet et M. Amor** rendent hommage à la mémoire de Louis Henkin.
2. *Sur l'invitation du Président, les membres du Comité observent une minute de silence.*

Organisation des travaux et questions diverses

Directives relatives aux réserves aux traités de la Commission du droit international (A/65/10; A/CN.4/L.760/Add.3; A/CN.4/L.764/Add.9)

3. **Le Président** rappelle qu'à la suite du débat que le Comité avait consacré aux directives relatives aux réserves aux traités de la Commission du droit international (CDI), il a écrit à la CDI en exprimant les préoccupations du Comité au sujet de la directive 3.2.2, que la CDI avait adoptée en 2009. Il a également exprimé l'espoir de voir le Comité de rédaction de la CDI prendre en considération la recommandation sur les effets des réserves non valides qui avait été formulée par le Groupe de travail sur les réserves et approuvée par la réunion des présidents, comme, d'ailleurs, l'avait fait le Rapporteur spécial de la CDI lors de l'élaboration de la directive en question.
4. Le Président de la CDI a répondu le 5 août 2010, prenant acte de ces préoccupations et indiquant que la Commission les prendrait en considération lorsqu'elle examinerait le Guide de la pratique en 2011. La CDI a longuement discuté des effets des réserves non valides, certains de ses membres exprimant leur désaccord avec la présomption positive proposée par M. Alain Pellet, le Rapporteur spécial. Toutefois, un consensus s'est dégagé en faveur de cette présomption positive, et la directive 4.5.2 [4.5.3], entre autres, a été adoptée en juillet 2010 (A/CN.4/L.760/Add.3). Cela étant, la recommandation du Groupe de travail contenait un libellé plus ferme en ce qui concerne la présomption positive dans le membre de phrase «à moins que son intention contraire ne soit irréfutablement établie». Appelant l'attention du Comité sur le commentaire concernant cette directive (A/CN.4/L.764/Add.9), l'intervenant demande si les membres ont des préoccupations à exprimer au sujet de la directive et, dans l'affirmative, comment ils souhaitent le faire.
5. **M^{me} Motoc** dit demeurer préoccupée par le fait que, dans la directive 3.2.2, le statut de l'auteur de la réserve non valide à l'égard du traité n'est pas conforme à l'observation générale n° 24 du Comité sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte. Cette observation générale précise bien que le Comité est la seule instance ayant compétence pour évaluer la validité des réserves. Cette pratique a ultérieurement été suivie par les autres organes conventionnels, et l'intervenante engage la CDI à la maintenir.
6. **Sir Nigel Rodley** dit que, s'il faut regretter que la directive 4.5.2 [4.5.3] ne contienne pas le mot «irréfutablement», elle n'en fournit pas moins une acceptation de principe de la séparabilité. Il s'ensuit qu'un État qui a formulé une réserve non valide est partie au traité sans pouvoir se prévaloir de sa réserve. Au demeurant, cela serait le cas pour tous les traités, ce qui va au-delà de la position du Comité, qui a été d'appliquer un principe général aux instruments relatifs aux droits de l'homme. En vertu de la directive sous sa forme actuelle, toute la charge a été reportée sur l'État, qui aurait à indiquer ne pas se considérer partie au traité sans pouvoir se prévaloir de sa réserve, ce qui a peu de chances

de se produire. De l'avis de l'intervenant, insister sur l'inclusion du mot «irréfutablement» présente peu d'intérêt.

7. L'idée exprimée dans la directive 3.3.3 [3.3.4] selon laquelle un État peut faire une réserve qui soit intrinsèquement non valide, mais devienne valide en l'absence d'objection crée un problème de taille. Le Comité doit absolument continuer de manifester sa réticence à l'égard de cette directive. De surcroît, chaque membre du Comité doit signaler les nouvelles réserves au Pacte susceptibles de relever de la catégorie décrite dans la directive. Les membres doivent ensuite décider ce qu'ils pourraient essayer de faire pour encourager les États parties à enregistrer des objections appropriées.

8. **Le Président** estime lui aussi que, dans la directive 4.5.2 [4.5.3], la CDI a adopté une position voisine de celle des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en dépit de l'absence du mot «irréfutablement». S'étant déclaré favorable à cette position, le Rapporteur spécial de la CDI a proposé le texte dont le Comité est actuellement saisi, qui a été examiné par la CDI le 20 juillet 2010. Lorsqu'un membre de la CDI lui a demandé s'il approuvait la recommandation du Groupe de travail chargé des réserves et, en particulier, l'emploi du mot «irréfutablement», le Rapporteur spécial a dit qu'il ne l'approuvait pas. Dans ces circonstances, la CDI a bel et bien accepté le principe de la séparabilité – la présomption positive – après un débat très animé. Parlant en tant que membre du Comité, l'intervenant (le Président) appuie la formulation actuelle de cette directive.

9. De la discussion qu'il a eue au sujet de la directive 3.3.3 [3.3.4] avec le personnel de la Division de codification qui avait contribué à l'élaboration de ce texte, il ressort que le scénario qui y est décrit est des plus conjecturaux, comme indiqué au paragraphe (2) du commentaire. Tout en étant opposé en principe à cette directive, il n'est pas convaincu que le Comité des droits de l'homme doive soulever cette préoccupation.

10. **M^{me} Chanet** dit que, si le scénario est effectivement improbable, il est possible qu'aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne remarque une réserve qui est interdite par le traité ou ne réagisse à cette réserve. Une telle réserve n'en poserait pas moins un problème à l'organe conventionnel concerné. Au demeurant, elle ne comprend pas pourquoi il faudrait une disposition sur l'acceptation collective d'une réserve non valide, d'autant qu'il est hautement improbable qu'elle soit jamais mise en œuvre.

11. **Le Président** appelle l'attention du Comité sur le fait que la directive ne renvoie pas à un scénario dans lequel aucune objection n'est présentée à une réserve. Il s'agit bien plutôt d'une situation où un État contractant ou une organisation contractante soulève la question d'une réserve interdite et demande au dépositaire de cette réserve de faire part de cette préoccupation à tous les États contractants et à toutes les organisations contractantes, et où aucun d'eux n'élève d'objection à la réserve.

12. **M. Salvioli** dit que, s'il est vrai que le scénario est hautement improbable, la directive n'est créée pas moins un dangereux précédent en relativisant la disposition du droit international général qui rejette la formulation de réserves expressément interdites par un traité ou incompatibles avec son objet et son but. En règle générale, les États parties aux traités n'accordent plus guère d'attention aux réserves formulées par les autres États. La directive donne l'occasion de rouvrir la discussion sur le traité, ce qui n'est pas utile en droit international général. Il considère comme **M^{me} Chanet** que, dans le cas du droit international des droits de l'homme, le Comité aura les mains liées si un État ratifie le Pacte et formule une réserve qui est d'emblée incompatible avec son objet et son but, et si aucun autre État contractant ou aucune organisation contractante n'y fait objection. Le Comité devrait donc continuer de soulever la préoccupation qu'il a exprimée à cet égard.

13. **M^{me} Motoc** estime elle aussi qu'il est du devoir du Comité de faire savoir à la CDI que la directive 3.3.3 [3.3.4] est inacceptable et inappropriée pour les instruments relatifs aux droits de l'homme.

14. **M. Rivas Posada** dit que l'insertion du projet de directive 3.3.3 [3.3.4] dans le Guide de la pratique lui pose un problème. La manière dont il est formulé n'exprime pas clairement son sens sous-jacent. La référence dans le titre à l'acceptation collective d'une réserve non valide semble impliquer que le simple fait que les parties contractantes ne se prononcent pas suffit pour qu'une réserve interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but soit réputée valide. À son avis, il faudrait reformuler le projet de directive de façon qu'il indique clairement que ce n'est pas seulement le silence des États contractants ou des organisations contractantes qui rend la réserve valide, mais qu'il importe également qu'un État contractant ait préalablement demandé au dépositaire d'informer les autres États contractants ou organisations contractantes qu'il considère la réserve non valide. L'intervenant fait toutefois observer que, même s'il était reformulé en ce sens, le projet de directive n'en demeurerait pas moins contradictoire puisqu'il prévoit de rendre valide une réserve qui est intrinsèquement non valide.

15. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il juge lui aussi le libellé du projet de directive 3.3.3 [3.3.4] quelque peu ambigu, mais que le paragraphe (2) du commentaire en précise le sens sous-jacent. Néanmoins, cela n'invalide pas les objections théoriques soulevées. Il ne s'opposera pas à ce que l'on informe la CDI que les membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait qu'il semble intrinsèquement contradictoire qu'une réserve non valide puisse devenir valide du fait de la procédure décrite. Le Comité pourrait même proposer à la CDI de réexaminer le bien-fondé d'inclure ce projet de directive. D'un autre côté, il estime comme M^{me} Chanet qu'il n'est peut-être pas nécessaire que le Comité adopte une position aussi catégorique vu les circonstances limitées dans lesquelles le projet de directive est applicable. À moins que ses collègues ne soient d'un avis différent, il ne voit aucune raison de poursuivre l'examen de cette question.

16. **Le Président** dit que sa lettre du 20 juillet 2010 à la CDI semble avoir produit des résultats. Le Président de la Commission a fait savoir que la CDI prendrait en considération les suggestions contenues dans la lettre du Comité en ce qui concerne la formulation du projet de directive 3.2.2 pendant l'examen du Guide de la pratique auquel elle devait procéder pendant sa soixante-troisième session. De surcroît, s'agissant du projet de directive 4.5.2 [4.5.3], la CDI a eu une discussion sur la question de savoir s'il convenait que ce projet constitue une présomption positive ou négative. La position mentionnée dans la lettre de l'intervenant semble avoir influencé cette discussion. Il convient que la formulation du projet de directive 3.3.3 [3.3.4] n'est sans doute pas parfaite, mais, à son avis, le raisonnement de la Commission est inattaquable. Il prévoit que, si aucun État contractant ou aucune organisation contractante n'élève d'objection après avoir été dûment avertie des préoccupations suscitées par une réserve qui est interdite par le traité ou incompatible avec son objet et son but, le traité sera modifié en conséquence. L'intervenant hésite à envoyer une autre lettre à la Commission au sujet d'une question mineure sans rapport avec le contenu du projet de directive.

17. **M^{me} Chanet** dit que ses préoccupations ont bien un rapport avec le contenu du projet de directive 3.3.3 [3.3.4]. Elles sont de deux ordres: premièrement, le projet de directive ne s'applique qu'aux États contractants ou aux organisations contractantes, et non aux organes conventionnels. Alors que le projet de directive 3.2.2 donne aux organes ayant compétence pour contrôler l'application des traités la possibilité d'évaluer la validité des réserves, le projet de directive 3.3.3 [3.3.4] ne mentionne pas ces organes.

18. Deuxièmement, le projet de directive 3.3.3 [3.3.4] permet en fait de considérer une réserve contraire à l'objet et au but d'un traité valide dans les conditions qu'il prescrit. Dans le cas d'un instrument relatif aux droits de l'homme, tel que le Pacte, il est inacceptable

qu'une présomption de validité s'applique à des réserves qui sont contraires à l'objet et au but de l'instrument uniquement parce que les États contractants ou les organisations contractantes ne réagissent pas ou réagissent avec lenteur. La directive 3.3.3 [3.3.4] pourrait être lourde de conséquences. De l'avis de l'intervenante, il n'est pas nécessaire d'adresser une lettre à la CDI car le Comité dispose de suffisamment de temps pour aborder la question à sa prochaine session; d'ici là, il pourrait réfléchir à la question, prendre contact avec les membres de la Commission pour obtenir un complément d'information et, de la sorte, déterminer si le projet de directive représente un risque ou non. Si le Comité considère qu'il en représente un, il pourra exposer sa position à la Commission avant la session de 2011 de celle-ci.

19. **Le Président** dit que la proposition de M^{me} Chanet semble raisonnable et, avec l'accord de ses membres, le Comité y donnera effet.

Méthodes de travail

20. **Le Président** appelle l'attention sur un mémorandum établi par M. Thelin et contenant des suggestions d'améliorations concernant les méthodes de travail du Comité (document sans cote distribué aux membres).

21. **M. Thelin** dit que, tout en jugeant encourageant le développement du système des rapports ciblés qui promet de diminuer le retard dans la soumission des rapports des États parties, ce système lui pose deux problèmes: il ne sera mis en œuvre qu'en 2013 et il ne comporte aucun mécanisme permettant de régler le problème du nombre croissant d'États dont le rapport initial est en retard. Les observations que l'intervenant a faites doivent être considérées comme une proposition collective tendant à ce que le Comité adopte une approche plus vigoureuse en modifiant ses priorités afin de se concentrer sur les États parties dont les rapports sont nettement en retard.

22. En ce qui concerne la suggestion 4 du mémorandum, bien qu'il puisse ne pas être judicieux d'amender le Pacte, il n'en tient pas moins à appeler l'attention sur le fait que ce dernier ne contient aucune disposition permettant d'empêcher un État manquant à ses obligations en matière d'établissement de rapports de continuer de jouir d'un droit de vote à part entière. Il s'ensuit que ces États peuvent, notamment, influencer sur la composition du Comité.

23. La suggestion 5 doit être considérée comme un moyen d'encourager le Comité à aider les États dans le cadre d'une évaluation comparative. Le rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme (HRI/MC/2008/3) présente divers paramètres pouvant servir à distinguer les États sur la base de leur niveau de développement. L'intervenant ne propose pas au Comité d'adopter la méthode qui y est décrite, mais celui-ci pourrait envisager de grouper les États, dans son rapport annuel, selon les catégories qu'il a déjà établies en fonction de différents délais pour la soumission des rapports. Il existe actuellement trois catégories; l'intervenant propose d'en ajouter une quatrième prévoyant un délai de soumission des rapports de six ans ou plus.

24. S'agissant des communications individuelles, il tient à appeler l'attention sur la suggestion 1, tendant à ce que le Comité prévoie une session supplémentaire pour résorber le retard important pris dans l'examen des communications. Cela suppose que le secrétariat dispose de ressources suffisantes, ce qui, malheureusement, n'est pas le cas. Tout en étant assujéti à des priorités et à des allocations de ressources fixées par d'autres, le Comité n'en devrait pas moins insister pour se voir attribuer les ressources dont il a besoin pour exécuter son important mandat en matière de réception de communications individuelles.

25. **M. O'Flaherty** dit qu'il est toujours utile de se demander pourquoi les États ne soumettent pas leurs rapports périodiques – et surtout leur rapport initial – dans les délais

impartis et de déterminer ce qui pourrait être fait pour les encourager à le faire. D'une façon générale, la raison ne tient pas à un manque de bonne volonté, mais à un manque de motivation et de capacité. Comme l'a montré l'expérience de l'examen périodique universel (EPU), la coopération technique peut inciter les États à présenter leurs rapports dans les délais fixés. Aux mesures adoptées par le Comité doivent donc s'ajouter celles prises par le HCDH pour repérer les pays auxquels il serait utile de proposer un soutien technique aux fins de l'établissement du rapport initial.

26. Il approuve la suggestion de M. Thelin selon laquelle, en ce qui concerne les rapports ayant pris beaucoup de retard, le Comité devrait accorder la priorité à l'examen du cas des États parties qui n'ont pas soumis de rapport initial, au besoin en l'absence de l'État partie concerné. Il préconise d'examiner le cas d'un de ces États à chaque session.

27. La suggestion selon laquelle le Comité devrait examiner en premier lieu les rapports des États parties pour lesquels il a fixé le délai le plus court – à savoir la catégorie correspondant au délai de trois ans – est un bon moyen d'établir un ordre de priorité. Néanmoins, il importe de maintenir un équilibre géographique et de ne pas trop se concentrer sur une région particulière.

28. L'intervenant serait réticent à modifier le Pacte dans le sens indiqué dans la suggestion 4. S'agissant de la suggestion 5, il fait observer que les indicateurs utilisés pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme ne sont pas censés constituer un instrument de classement des États parties; ils servent plutôt à examiner la situation dans des pays donnés. Il appuie la proposition tendant à indiquer dans le rapport annuel du Comité les différents délais fixés aux États parties pour la soumission de leurs rapports.

29. Il pourrait être intéressant d'envisager d'utiliser les ressources financières du Comité pour tenir une session par an en dehors de Genève; elle se tiendrait non au Siège comme le Comité le fait habituellement, mais dans un bureau régional de l'ONU. Cela permettrait au Comité d'examiner des rapports qui se seraient accumulés dans la région considérée et le rapprocherait des titulaires de droits et des ONG.

30. **M^{me} Motoc** se dit sceptique au sujet de la probabilité de voir satisfaire les demandes de ressources supplémentaires du Comité, fût-ce les demandes de coopération technique visant à aider les États parties à établir leur rapport initial. Elle appuie la proposition tendant à utiliser les ressources existantes pour tenir des sessions régionales. Elle pense que le Comité pourrait souhaiter mettre en place un système de référents pour les États parties afin de donner suite aux observations finales du Comité et d'alléger le fardeau de son Président. L'une des principales différences entre les rapports périodiques présentés au Comité et ceux qui sont demandés en vertu du mécanisme de l'EPU tient à l'idée que s'en font les États parties. Ces derniers considèrent généralement les rapports à soumettre en vertu du Pacte comme requérant un degré plus élevé de compétences juridiques et techniques, tandis que les rapports nationaux à présenter aux fins de l'EPU sont considérés comme ayant un caractère plus politique. Cela pourrait expliquer en partie le fait que les États parties ne parviennent pas à soumettre les rapports à temps au Comité. Un référent pour les États parties pourrait prendre contact avec les délégations et, agissant en liaison avec le Président, travailler avec elles à régler les problèmes liés à l'établissement des rapports.

31. L'intervenante n'est pas favorable à l'idée de réviser le Pacte.

32. **Le Président**, se référant à la suggestion 1, dit que le Comité fait de son mieux pour gérer le cas des États parties dont le rapport initial a plus de 10 ans de retard. Pour différentes raisons, il n'est pas facile de programmer l'examen du cas d'au moins un État partie en l'absence de rapport à chaque session.

33. **M^{me} Chanet** dit que, dans le passé, le Comité est déjà parvenu à examiner le cas d'un État partie en l'absence de rapport à chaque session. Il a parfois réussi à obtenir un rapport d'un État partie simplement en programmant l'examen de ce rapport sans que celui ait été soumis. Le Comité devrait choisir avec le plus grand soin les États parties dont il souhaite examiner le cas en l'absence de rapport dans une optique stratégique.

34. Elle approuve la suggestion 2 et, en ce qui concerne la suggestion 3, reprend à son compte certaines des réserves exprimées par M. O'Flaherty. La suggestion 4 est hors de question: il est irréaliste de penser que les États parties l'accepteront. Qui plus est, elle est dangereuse, car elle pourrait aboutir à inclure moins de droits dans le texte du Pacte. Il faut aller plus loin s'agissant de faire connaître le Pacte et de diffuser les décisions du Comité afin de mettre mieux en évidence l'importance des travaux de ce dernier.

35. Constatant que les recommandations du Comité des droits de l'homme sont souvent mentionnées pendant les EPU des États, l'intervenante pense que le Conseil des droits de l'homme pourrait souhaiter recevoir des propositions du Comité afin de faciliter l'EPU. Cela pourrait être un moyen d'obtenir une partie des fonds qui ont été affectés au mécanisme de l'EPU et que le Comité pourrait utiliser pour financer des activités de diffusion du Pacte.

36. **M^{me} Keller** rappelle que 2014 est l'année au cours de laquelle doit être examiné le cas du premier État partie sur la base d'une liste de points à traiter avant la soumission d'un rapport. Elle rappelle également que le Comité a décidé qu'il ne pourrait adopter que cinq listes de points à traiter avant la soumission des rapports. En d'autres termes, il y aurait chaque année 30 listes de points à traiter, parmi lesquelles des listes de points habituelles et des listes de points à traiter avant la soumission des rapports.

37. **Le Président** dit qu'en ce qui concerne la suggestion 3, il est réticent à créer une autre catégorie prévoyant un délai de soumission des rapports de six ans. Pour des raisons pratiques, il propose plutôt de remplacer le délai de trois à cinq ans par un délai de quatre à six ans. Sinon, le Comité pourrait ne pas pouvoir faire face à la charge de travail qui découlerait du nombre de listes de points à traiter qu'il aurait à établir à compter de 2013.

38. **M. Rivas Posada** se dit pessimiste au sujet de la situation liée aux restrictions budgétaires et à la pénurie de ressources. Il est extrêmement difficile d'obtenir une réponse positive aux demandes d'appui et la situation ne fait qu'empirer.

39. Il approuve pour l'essentiel les suggestions 1 à 3 concernant les rapports soumis par les États parties. Pour un État partie aux ressources limitées, il est très difficile de satisfaire aux exigences toujours plus nombreuses du Comité en matière d'informations et de statistiques. La tendance à inonder les États parties de nouvelles directives et à sanctionner ceux qui ne s'y conforment pas est contreproductive. Le Comité devrait bien plutôt s'employer à renforcer la confiance et tenir compte du fait que les institutions nationales doivent fournir un très gros effort pour recueillir des informations et élaborer des statistiques. Par ailleurs, les délégations peuvent s'attendre à devoir faire face à une longue série de questions supplémentaires pendant l'examen du rapport.

40. Pour les raisons indiquées ci-dessus, l'intervenant émet des réserves au sujet des suggestions 4 et 5.

41. **M. Amor** considère que le Comité est en partie responsable du phénomène de la soumission tardive des rapports. Il a acquis la réputation d'un organe conventionnel particulièrement exigeant et semble parfois pinailler dans le seul but de fustiger un État partie. Il devrait donc s'employer à améliorer son image. Vu la complexité des procédures d'établissement et de suivi des rapports, il est préférable et plus productif de rassurer. De surcroît, ces procédures sont souvent différentes d'un organe conventionnel à l'autre.

L'introduction d'un certain degré d'harmonisation aiderait donc les États parties à remplir leurs obligations.

42. Par ailleurs, les États parties ont en matière de droits de l'homme des capacités et des attitudes différentes. On peut difficilement s'attendre à ce que les petits États pauvres accordent le degré de priorité le plus élevé aux exigences du Comité. Une fois que leur rapport a été examiné, ils estiment pouvoir se détendre et s'occuper de questions plus pressantes. Un diplomate en poste à Genève a récemment informé l'intervenant que la priorité était accordée aux relations avec des organismes tels que l'Organisation mondiale du commerce. Le Comité devrait donc encourager les États parties en nouant un dialogue direct avec leurs représentants et en les incitant à prendre les mesures nécessaires.

43. **M. El-Haiba**, notant que M. Thelin a suggéré de tenir des séances plénières pendant une semaine supplémentaire afin d'examiner les communications individuelles, propose de tenir également une session extraordinaire sur le thème de la soumission de rapports par les États parties.

44. Il estime comme M^{me} Chanet qu'un débat devrait être consacré à la relation entre le financement des organes conventionnels et les fonds affectés à l'EPU.

45. **M^{me} Majodina** estime elle aussi que le Comité est perçu comme étant un organe conventionnel difficile et exigeant. La méthode punitive ne donnant pas de bons résultats, il importe de cultiver une image plus positive. Elle a demandé récemment au Ministère sud-africain des affaires étrangères pourquoi il n'avait pas présenté de rapport; il lui a répondu que lui aussi était intimidé par le Comité.

46. Le problème de nombreux États tient à la fois à la pénurie de ressources et à l'absence de coordination interne. Les ministères se renvoient la responsabilité de l'établissement des rapports. De surcroît, les bureaux régionaux des Nations Unies devraient, de l'avis de l'intervenante, collaborer plus étroitement avec les autorités nationales et avec le Comité.

47. Par ailleurs, le système conventionnel est perçu comme une abstraction et quelque chose de très éloigné des préoccupations de la population. Il arrive souvent que les responsables politiques et les parlementaires ignorent totalement l'existence de l'examen et des observations finales du Comité. Cela peut également tenir à des carences au niveau de la procédure de suivi du Comité. Les consultations avec les États parties sont peu systématiques et irrégulières. L'intervenante estime donc comme M. O'Flaherty que les sessions devraient se tenir de temps à autre en dehors de Genève ou de New York dans des lieux se trouvant dans d'autres régions.

48. **Le Président** appelle l'attention sur les points sur lesquels l'accord s'est fait à la onzième réunion intercomités tenue en juin 2010 (A/65/190). Par exemple, la réunion a recommandé aux organes conventionnels de raccourcir les observations finales sans en compromettre la qualité. Elle est convenue que la 12^e réunion examinerait la structure du dialogue avec les États parties et la coopération avec les parties prenantes, et poursuivrait la discussion sur la structure et la longueur des observations finales.

49. Lorsque le Comité se plaint à la Division des services de conférence du fait que les rapports et les réponses écrites ne sont pas traduits à temps, il lui est invariablement répondu que les documents sont trop longs et la qualité de leur rédaction laisse à désirer. La réunion intercomités a donc recommandé que les rapports des États parties soient rédigés d'une manière claire et précise et que leur longueur ne dépasse pas 40 à 80 pages. Elle a également recommandé à tous les organes conventionnels de souligner dans leurs observations finales la nécessité pour les États parties de respecter ces limites. Le secrétariat a établi un paragraphe uniforme et les autres organes conventionnels ont déjà

commencé à l'insérer dans leurs observations finales. Il invite la Secrétaire du Comité à en donner lecture.

50. **M^{me} Fox** (Secrétaire du Comité) dit que le Comité est naturellement libre de modifier le paragraphe ci-après s'il le souhaite: «Le Comité prie instamment l'État partie de présenter son prochain rapport périodique d'une manière conforme à ses directives concernant la présentation des rapports et, en particulier, de respecter la limite de 40 pages pour les rapports spécifiques à chaque instrument et de 80 pages pour le document de base commun (voir les directives harmonisées concernant la présentation des rapports contenues dans HRI/GEN/2/Rev.6, para. 19).»

51. **M. Rivas Posada** fait valoir que les observations finales portent sur la manière dont un État partie s'acquitte des obligations découlant du Pacte. Les questions de procédure n'y ont pas leur place.

52. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il ne se souvient pas que le Comité ait approuvé ces directives harmonisées.

53. **Le Président** dit qu'elles ont été approuvées par la réunion intercomités et la réunion des présidents.

54. **Sir Nigel Rodley** dit que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels mis à part, tous les organes conventionnels traitent de sujets spécifiques et limités. Il est donc inacceptable d'appliquer la même norme à tous les organes conventionnels.

55. **M. O'Flaherty** dit que la référence au nombre limite de pages figure au chapitre I du document HRI/GEN/2/Rev.6, qui a été établi par le secrétariat et n'inclut pas les directives concernant la présentation des rapports en tant que telles. Sans avoir d'opinion bien arrêtée sur le nombre limite de pages, il est opposé à toute référence à ce nombre limite dans les observations finales, qui doivent traiter exclusivement des obligations d'un État partie en matière de droits de l'homme. Si le Comité convient d'un nombre limite de pages, celui-ci doit être inséré dans les directives en question.

56. **M. Thelin** dit être fermement opposé à la référence à un nombre limite de pages, car elle ne concorderait pas avec le contenu solennel des observations finales.

57. **M. Lallah** appuie l'observation de Sir Nigel Rodley concernant la différence entre les instruments traitant d'un seul sujet et les instruments généraux. On ne peut pas s'attendre à ce que les États parties rendent compte de la manière dont ils se conforment aux dispositions de 26 articles en 40 pages. Il ne se souvient pas non plus d'un accord sur des directives harmonisées. La logique veut que toute référence à un nombre limite de pages soit insérée dans les directives concernant la présentation des rapports, non dans une évaluation de fond du respect des obligations découlant du Pacte.

58. **Le Président** croit comprendre qu'une majorité des membres est opposée à l'insertion du paragraphe en question dans les observations finales du Comité. Les raisons de leur opposition seront communiquées à la prochaine réunion intercomités.

59. Il invite les membres à faire des observations sur la structure du dialogue avec les États parties et l'interaction avec les parties prenantes, ainsi que sur la structure et la longueur des observations finales. À cet égard, il note que les consultations informelles sur les méthodes de travail qui se tiendront le lendemain (samedi 16 octobre 2010) porteront sur les questions suivantes:

«Quelle est la valeur ajoutée de la structure actuelle du dialogue constructif dans votre Comité et quelles sont les difficultés qu'elle soulève? Cette structure permet-elle un dialogue suffisamment interactif? Peut-on améliorer encore la qualité du dialogue afin de renforcer celle des observations finales? Le dialogue pourrait-il être

mieux structuré de façon à être plus efficace compte tenu des contraintes de temps?
Dans l'affirmative, comment?»

60. En raison de la pénurie de ressources, les réponses écrites ne sont généralement disponibles que dans une seule langue de travail. Néanmoins, le Comité est parvenu à fonctionner sur cette base pendant la session en cours. Un État partie a fait une déclaration liminaire qui n'a pas dépassé 10 minutes, ce qui a permis de gagner beaucoup de temps. L'intervenant propose que, dans les cas où les réponses écrites sont reçues à l'avance, même dans une langue que beaucoup de membres du Comité ne connaissent pas, les États parties soient invités à limiter leur déclaration liminaire à 15 minutes, de façon que le Comité puisse passer à la première série de questions.

61. **M. O'Flaherty** dit que, tout en appuyant vigoureusement l'idée de consultations informelles, il a constaté avec une certaine inquiétude que l'un des objectifs de ces consultations était de permettre aux organes conventionnels d'examiner à l'avance des questions dont la réunion intercomités serait saisie. À son avis, des questions qui doivent faire l'objet d'un débat formel au Comité ne devraient pas être renvoyées à un organe informel, d'autant qu'aucun compte rendu des débats ne serait disponible.

62. Il est regrettable que les membres du Comité soient souvent obligés d'utiliser l'outil de traduction de Google pour se faire une idée du contenu des réponses écrites.

63. En ce qui concerne la suggestion du Président, l'intervenant craint que certaines délégations disposant de moyens réduits ne soient pas en mesure de participer à un débat oral prolongé ni de fournir des réponses techniquement satisfaisantes. Il serait peut-être préférable en pareil cas de faire donner lecture d'une déclaration écrite plus longue et de la faire interpréter dans les langues de travail, de manière à pouvoir consigner un certain nombre d'informations à la fois pour le Comité et pour la société civile. La méthode de travail pourrait être ajustée au cas par cas.

64. **Le Président** dit que la Secrétaire du Comité communique avec la mission de l'État partie au sujet de la structure du dialogue bien avant la session du Comité. Dans la mesure où un délai spécifique est déjà fixé à ce stade pour les déclarations liminaires, les questions du Comité et les réponses orales, il serait difficile de procéder au cas par cas.

65. **M. Amor** souligne que les consultations informelles d'Avenières ne sont ni une réunion du Comité, ni une réunion officielle d'aucune sorte. À propos de la question des réponses écrites aux listes de points à traiter, il dit que le Comité des droits de l'homme ne devrait pas être tenu de faire le même travail que les autres organes conventionnels, mais dans des conditions différentes. Le Comité ne devrait pas adopter une procédure qui obligerait ses membres à travailler dans des langues autres que leurs langues de travail. C'est une solution pratique qu'il faut trouver, non une règle spécifique qui pourrait être restrictive.

66. **M. Thelin** dit qu'une fois les réponses écrites des États parties traduites dans les langues de travail du Comité, la présentation orale pourrait être aussi brève que possible afin d'optimiser l'utilisation du temps de réunion. Le Comité doit veiller à poursuivre sa discussion avec les services de conférence au sujet des raisons pour lesquelles les réponses écrites ne sont pas traduites. En se passant de traduction, le Comité fait pour ainsi dire savoir qu'il n'a pas besoin de faire traduire ces documents.

67. **Le Président** dit qu'il est peu réaliste d'escompter obtenir trois versions linguistiques de réponses écrites alors que le Comité ne souhaite pas limiter la longueur des rapports périodiques. Les services de conférence ne traduiront les réponses écrites que si les ressources nécessaires sont disponibles. Toutes les ressources disponibles sont actuellement consacrées à la traduction prescrite des rapports périodiques, dont la longueur n'est pas limitée.

68. **Sir Nigel Rodley** dit que le fait de faire évoluer la structure des rapports vers une «super liste de points à traiter» pourrait finir par venir à bout du problème de la traduction car cette liste impliquerait un nombre limité de mots. Il voudrait savoir si des progrès ont été accomplis depuis que le Comité a rencontré des représentants du service de la documentation au Siège de l'ONU en 2009. Le règlement du Comité dispose que les documents du Comité doivent être disponibles dans ses trois langues de travail. L'intervenant estime comme M. Amor que le Comité devra transiger jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée.

69. Il demande pourquoi le temps consacré au dialogue avec les États parties pendant la session en cours a été limité à deux séances par État partie, sans aucune possibilité de séances supplémentaires. Le manque de flexibilité du programme de travail a rendu difficile d'assurer un dialogue approfondi et complet avec les délégations. Il espère que le programme de travail ne fera pas l'objet de telles restrictions à l'avenir.

70. **Le Président** explique que, du fait de la nécessité de prévoir du temps pour examiner le projet d'observation générale, du nombre considérable de communications à examiner et du temps à consacrer à la session du centième anniversaire, le programme de travail de la session en cours a été plus intensif qu'à l'accoutumée. Cette situation est inhabituelle; la flexibilité et la possibilité de prolonger le dialogue avec les États parties en cas de besoin revêtent une très grande importance.

71. **M. Rivas Posada** dit que, s'il est vrai que le temps alloué aux dialogues avec les États parties est court, la possibilité de remplacer la présentation orale d'informations par des textes écrits déboucherait sur un volume de documentation ingérable et ne serait pas conforme au concept de dialogue interactif. La présentation orale d'informations est essentielle lorsque les réponses écrites aux listes de points à traiter ne sont pas traduites, car c'est le seul moyen de faire en sorte que tous les membres du Comité aient accès à toute l'information disponible. L'absence de traduction bloque la participation de certains membres du Comité.

72. **M. Salvioli**, appuyant les vues exprimées par M. Rivas Posada, dit que les membres du Comité devraient éviter de prendre un temps exagérément long pour poser des questions pendant les dialogues avec les États parties, afin de laisser aux délégations le plus de temps possible pour leurs réponses. Il estime comme M. Amor que le Comité devrait faire preuve de flexibilité en ce qui concerne le problème de la traduction des réponses écrites, mais ne devrait pas accepter de faire de la non-traduction de ces documents une règle générale.

La partie publique de la séance prend fin à 17 h 35.